

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION  
POUR LE DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE CHAMPÊTRE  
AU CENTRE DE LOISIRS LA PRAIRIE  
LE MERCREDI 01<sup>ER</sup> JUILLET 2026  
DE 12H00 A 22H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 et L325 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur BOLLE DALLIAH Kristian, Adjoint-Maire délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 26-06-30 du 31.03.26 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant qu'en raison de la journée champêtre au centre de loisirs la Prairie le mercredi 01<sup>er</sup> juillet 2026 de 12h00 à 22h00, qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront strictement interdits à partir du n°122 Quai de Choisy et interdiction de stationnement devant le centre de loisirs le mercredi 01<sup>er</sup> juillet 2026 de 12h00 à 22h00

**Article 2 :** Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 3 :** Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par le présent arrêté, les bénéficiaires devront déposer une nouvelle demande.

**Article 4 :** L'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation seront effectués par le service Enfance au moins 48 heures avant l'évènement.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le mercredi 01<sup>er</sup> juillet 2026 de 12h00 à 22h00.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur de la Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Service Enfance,

**Article 8** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr) .Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 29 mai 2026

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Kristian BOLLE-DALLIAH  
Conseiller municipal délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Bolle-Dalliah', written over the printed name of the delegate.